

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

301 route de Garonne
CS20051
47390 Layrac

Références : PV/LG/UbD24-47/2025/136
Code AIOT : 0003106417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté LD LES AUGUSTINS 47390 LAYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 3 juillet 2025, l'exploitant informe la DREAL de la destruction de nids de guêpiers d'Europe lors des travaux de remise en état du site effectués la semaine du 2 au 6 juin 2025. Ces nids prennent la forme de galeries creusées dans une paroi verticale. Il précise n'avoir eu connaissance de la présence de ces nids, par information de l'écologue chargé du suivi écologique du site, que le 20 juin 2025. Ce 20 juin 2025, l'écologue constate la remise en état de la zone au sein de laquelle il avait identifié les nids lors de sa précédente visite, soit le 24 mai 2025. Une visite d'inspection est menée le 4 juillet 2025 par la DREAL en présence de l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- LD LES AUGUSTINS 47390 LAYRAC
- Code AIOT : 0003106417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est composée de 4 zones pour un total d'environ 28ha. Les matériaux extraits sont de type alluvionnaires. Le rythme d'exploitation moyen est de 350 000 tonnes par an, le maximum autorisé est de 480 000 tonnes extraites par an. Les matériaux extraits sont transportés vers l'installation de traitement des Augustins par camion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur constate que la société Nexstone déploie sur ses sites de Layrac, avec l'appui et selon les recommandations de l'association de protection de la nature SEPANLOG (Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot-et-Garonne), des mesures favorables au développement de la biodiversité. Notamment, elle crée et maintient des milieux et aires de nidifications (fronts verticaux, barges sur plan d'eau). Ces dispositifs font l'objet du suivi et de l'évaluation de la SEPANLOG, qui accompagne l'exploitant pour la conciliation de la biodiversité et de l'activité extractive. Les sites de la société à Layrac sont mobilisés à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public.

L'inspecteur constate en outre sur site la configuration de la zone réaménagée qui accueillait les nids détruits. L'écologue représentant la SEPANLOG indique que la cassure du terrain (résultant d'un front d'exploitation) accueillant les nids avait une hauteur de 1 à 1,5 m. L'exploitant décrit l'opération de régalage et d'étalement de terre végétale sur la zone à réaménager, qui est réalisée depuis la partie sommitale du terrain vers le plan d'eau sis quelques mètres plus bas. Il déclare que le conducteur d'engin n'a eu de visuel sur cette cassure que depuis son surplomb.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Impacts sur le milieu naturel : mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'extraction - phasage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.5.2	Sans objet
4	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2	Sans objet
6	INCIDENTS OU ACCIDENTS : Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure, à savoir de :

- appliquer les mesures de réduction d'impact empêchant la nidification dans les zones en activité et proscrivant le retour d'exploitation sur des zones délaissées - les mesures organisationnelles garantissant le respect de ces prescriptions sont à transmettre dans un délai d'un mois ;
- limiter les impacts de la carrière par la prise de mesures fondées sur le retour d'expérience de l'accident du mois de juin 2025 - lesquelles préviennent la survenue d'un accident similaire - dans un délai d'un mois.

Deux non-conformités appellent la transmission de justificatifs :

- un plan d'exploitation conforme de la zone 3 ;
- la notification de chaque changement de phase de remise en état à Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.7.2

Thème(s) : Situation administrative, documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 21.22;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation;

- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant transmet un plan de la Zone 3 réalisé le 29/10/2024. Ce plan ne contient pas l'ensemble des informations listées à l'article 2.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan d'exploitation conforme à l'article 2.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Modalités d'extraction - phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite en 7 phases sur 4 zones (les zones sont indiquées sur le plan en annexe2).

Constats :

L'exploitation n'a pas suivi le rythme d'extraction prévu, de sorte que l'avancement de l'exploitation présente un retard avec le calendrier détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce fait n'est pas constitutif d'une non-conformité.

L'exploitation est réalisée conformément au phasage zonal détaillé en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Impacts sur le milieu naturel : mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Mesures de réduction :

- L'exploitant prévoit une extraction continue au printemps et à l'été afin d'éviter la nidification de certaines espèces dans la zone d'extraction en activité.
- Le phasage des diverses zones d'exploitation est strictement respecté afin d'éviter le retour d'exploitation sur des zones déjà extraites puis délaissées.

Constats :

L'exploitant déclare que l'extraction en zone 3 est terminée depuis la fin de l'année 2024.

La remise en état des parcelles C925 et C927 est prévue pour l'hiver 2024-2025. L'exploitant déclare qu'au mois de mars 2025 les opérations sont interrompues en raison des conditions météorologiques, lesquelles auraient rendues le terrain impraticable. L'étalement de la terre végétale n'est pas réalisé. Du 2 au 6 juin 2025, l'exploitant fait procéder à l'étalement de la terre végétale.

L'exploitant n'a pas signalé l'interruption des travaux, puis leur reprise, à l'inspection des installations classées ni à l'écologue chargé du suivi des espèces et des habitats du site.

L'inspecteur constate l'interruption de l'activité sur les parcelles C 925 et C 927 en fin d'hiver 2025, puis un retour d'exploitation sur ces mêmes surfaces délaissées au cours du printemps 2025.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Planifier et réaliser les opérations de remise en état de sorte qu'elles ne connaissent aucune interruption au printemps et en été, et qu'aucune surface ne soit remise en exploitation après avoir été délaissée.

Informier l'inspection des installations classées de toute perturbation de l'activité indépendante de la volonté de l'exploitant affectant le déroulement des opérations d'extractions et de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant, appuyé par son expert écologue (association SEPANLOG), détaille le suivi écologique réalisé sur site.

Le suivi écologique se décline en inventaires complets des espèces nicheuses et en inventaires des espèces ciblées à enjeux dont la présence est préalablement identifiée sur le site. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel : l'exploitant présente les rapports dressés pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Le rapport du suivi pour l'année 2024 a été transmis par l'exploitant après la visite d'inspection.

Le suivi écologique n'a pas permis de prévenir l'atteinte aux nids de guêpiers, alors même que l'écologue avait connaissance de la présence de ces nids depuis son passage du 24 mai 2025. Les visites d'inventaires font l'objet d'un seul rapport annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3 et 4) et le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions [détailées dans l'article].

[...]

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Constats :

L'exploitant présente le relevé par photogrammétrie réalisé par le cabinet expert géomètre SELARL MONTHUS-VOIRIN daté du 23 novembre 2023. Ce relevé atteste la remise en état de la zone de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction : la partie ouest de la zone 3 est en cours d'exploitation et la partie est de ladite zone est en cours de remise en état. L'exploitant déclare que les stériles d'exploitation sont immédiatement mobilisés pour la remise en état des surfaces exploitées. L'inspection demande la transmission du plan de gestion des déchets d'extraction.

Au jour de la visite d'inspection, la remise en état des parcelles C 925 et C 927 n'est pas terminée. Les opérations de finalisation sont prévues pour l'automne/hiver 2025-2026.

L'exploitant et son écologue indiquent envisager la mise en œuvre des boues et roseaux issus du curage des bassins de décantation sur les surfaces dont l'exploitant détient la propriété, cette méthode leur apparaissant favorable à la restauration desdites surfaces. L'inspecteur rappelle à l'exploitant que l'article 2.3.1 prévoit que "toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté".

L'exploitant n'a pas notifié chaque phase de remise en état au préfet.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction.

Notifier chaque phase de remise en état au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Situation administrative, rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 22 juillet 2025, un rapport d'accident constitué par la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriel (BARPI), bureau rattaché au ministère de la Transition écologique / Direction générale de la prévention des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, objectifs généraux

Prescription contrôlée :

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

Constats :

L'exploitation de la carrière a porté atteinte à des nids de Guêpiers d'Europe, lesquels appartiennent à une espèce protégée.

L'inspecteur constate que :

- l'interruption, indépendante de la volonté de l'exploitant, des travaux de remise en état prescrits, a permis l'installation d'une espèce protégée avant reprise desdits travaux, et ce alors que des mesures d'évitement de ce scénario sont détaillées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021 ;
- seul l'écologue chargé du suivi écologique détenait l'information de la présence des nids sur la

zone concernée.

Dès lors, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Nexstone de respecter des prescriptions ainsi que d'établir toutes mesures matérielles et/ou organisationnelles permettant de prévenir un accident de ce type. Ces mesures seront soumises à approbation de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois